



# MAIRIE DE VARENNES-JARCY

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

## **ARRETE N° 73/10 interdisant la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics et complétant la réglementation locale relative à la lutte contre les bruits de voisinage**

Le Maire de la commune de Varennes-Jarcy,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,  
**Vu** le règlement départemental sanitaire et notamment l'article 99 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,  
**Vu** la loi N°92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses applications,  
**Vu** l'arrêté municipal N°7/06 du 17 juillet 2006 portant réglementation sur le bruit,

**Considérant** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants, stade municipal, prairie, parkings et placettes divers,

**Considérant** le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons, des enfants, des utilisateurs des espaces publics,

**Considérant** que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

**Considérant** que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

**Considérant** les doléances des riverains,

**Considérant** les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures permettant d'assurer la tranquillité et la sécurité publique,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation d'alcool sera interdite sur les voies communales et placettes ainsi que dans les lieux publics suivants : stade municipal et ses abords (tennis, pétanque, vestiaires...), prairie de la Ferme, parking du stade, parking de l'école tous les jours entre 22h et 6h du matin.

**Article 2** : toute présence de groupes sera interdite sur les placettes sente du Gaillon, rue des Mésanges, allée de la Bourdine ainsi que sur le stade municipal et ses abords tous les jours entre 22H et 6H du matin. Des dérogations pourront être accordées par arrêté municipal lors d'organisation de manifestations ou de fêtes de quartier.

**Article 3** : Mme la Directrice Générale des Services de la commune, Mme la Commissaire Principale, M. le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Place Aristide Briand - 91480 VARENNES-JARCY

☎ 01 69 00 11 33 - Fax 01 69 00 10 99

[www.varennesjarcy.fr](http://www.varennesjarcy.fr)

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**Article 5** : le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet, Madame la Commissaire Principale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, les associations utilisatrices du stade et de ses abords

Fait à Varennes-Jarcy, le 1<sup>er</sup> juillet 2010



Le Maire

Jean-Marc JUBAULT



REPUBLIQUE FRANCAISE

# MAIRIE DE VARENNES-JAI

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

**ARRETE N°110/05**  
**Portant réglementation**  
**du stationnement dans**  
**la cour de ferme – 14 rue de la libération**

21/09/2005

Le Maire de la commune de Varennes-Jarcy,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1,

**VU** les articles L 2212.2 , L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le stationnement dans la cour de ferme pour des raisons de sécurité et de préservation des espaces extérieurs,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** le stationnement des véhicules est interdit en dehors des cinq emplacements réservés à cet effet.

**ARTICLE 2 :** les emplacements en zone privative sont exclusivement réservés aux locataires des logements.

**ARTICLE 3 :** l'aire de stationnement liée à l'utilisation de la salle des fêtes est réservée aux véhicules de service des prestataires intervenant pour le compte des locataires de la salle des fêtes et uniquement pour la durée de la location. L'accès sera réglementé par la pose de bornes amovibles, dont une clé sera remise lors de la location. Jusqu'à la pose de ces bornes, des barrières de police matérialiseront cette réglementation.

**ARTICLE 4 :** les restrictions mentionnées ci-dessus ne concernent ni les véhicules de secours, ni les véhicules des services communaux et/ou des entreprises qui auront en charge des travaux pour le compte de la commune

**ARTICLE 5 :** les signalisations adéquates seront mises en place par les services techniques.

**ARTICLE 6 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

10/09/05  
10/09/05



# MAIRIE DE VARENNES-JARCY

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

ARRETE N° 134/05 PORTANT  
REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA « GRANDE FERME »

Le Maire de la Commune de Varennes-Jarcy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979 et le décret N°82-211 du 24 février 1982 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire des locaux commerciaux situés sur ce site et en assure la gestion,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation des espaces extérieurs de la cour de la « Grande Ferme » pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté municipal N° 1428/89 du 31 janvier 1989 est abrogé.

### **Article 2 : Le stationnement**

Le stationnement est réglementé par l'arrêté municipal n°110/05 du 21 septembre 2005.

### **Article 3 : la circulation**

La circulation des véhicules à deux roues motorisés ou non est interdite sur les zones engazonnées et massifs floraux.

### **Article 4 : Les animaux**

4-1 : Tout chien doit être tenu en laisse.

4-2 : Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces publics, et en particulier les massifs floraux.

### **Article 5 : Environnement**

5-1 : les allées sont accessibles au public.

5-2 : l'utilisation du mobilier urbain ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

5-3 : Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées sera strictement réprimée. L'escalade de l'arbre et des murs est prohibée.

**5-4 :** Les emplacements devant chaque établissement doivent être tenus en parfait état d'entretien et de propreté par le locataire. En dehors du temps strictement nécessaire à la réception des marchandises, il est interdit d'encombrer les voies, allées ou d'entreposer des marchandises, caisses, bois, effets ou matériaux quelconques à l'extérieur des locaux attribués.

**5-5 :** Tous papiers, résidus d'aliments, bouteilles ou autres débris doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

**5-6 :** Les ordures ménagères sont stockées dans les conteneurs prévus à cet effet. Ces conteneurs doivent être sortis la veille du ramassage et ne peuvent en aucun cas être stationnés sur les voies. Chaque commerçant s'engage à utiliser ces conteneurs et à ne faire aucun autre dépôt dans le local poubelles.

### **Article 6 : Bâtiments**

**6-1 :** Chaque locataire dispose d'une boîte aux lettres. Il lui appartient de la gérer, de l'entretenir et de maintenir l'environnement en état de propreté. Il est interdit de jeter publicité ou autres à même le sol.

**6-2 :** il est interdit d'endommager de quelque manière, de faire des scellements dans les murs extérieurs des bâtiments, d'apposer quoi que ce soit qui puisse en causer dégradation. Les graffitis sont interdits.

### **Article 7 : Terrasses**

**7-1 :** Aucun commerce ne peut s'approprier un espace de la cour de Ferme pour organiser des activités en terrasse à l'exception des zones définies dans les baux des locataires.

**7-2 :** Si une terrasse est autorisée, il appartient au locataire de veiller à son entretien.

**7-3 :** l'utilisation de la terrasse ne devra occasionner aucune gêne pour les résidents, ni pour le public.

### **Article 8 : Publicité :**

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

**8-1 :** Toute publicité est interdite sans autorisation de la commune, et ce quel que soit son support : sur murs des bâtiments, sur terrain, sur le sol, sur les arbres

**8-2 :** Des panneaux mis en place par la commune sont réservés à l'information générale , à l'information associative et à l'affichage d'opinion aux endroits suivants: Mairie, Pont de Jarcy, Pont de Varennes à Combs-la-Ville.

### **Article 9 : Enseignes.**

**9-1 :** Une enseigne est admise pour un établissement commercial, artisanal, ou industriel, sur une façade. Elle doit présenter un caractère esthétique et s'harmoniser avec son cadre environnant.

**9-2 :** toute personne qui a l'intention d'installer une enseigne doit préalablement soumettre son projet en Mairie. La demande s'effectue sur papier libre , et précise le lieu d'implantation,

les dimensions, les matériaux utilisés, les couleurs. Le projet d'enseigne devra respecter les dispositions du décret N°82-211 du 24/2/1982 notamment les prescriptions générales.

### **Article 10 : Pré-enseignes**

En application de la réglementation en vigueur, les pré-enseignes sont autorisées lorsqu'elles sont destinées à signaler des activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ( restaurants... ) , liés à des services publics ou d'urgence (médecins, pharmacie).

**10-2 :** Tout intéressé qui a l'intention d'installer une pré-enseigne doit préalablement soumettre son projet en Mairie. La demande s'effectue sur papier libre , et précise le lieu d'implantation, les dimensions, les matériaux utilisés, les couleurs. Le projet de pré-enseigne devra être conforme au décret N°82-211 du 24/2/1982, chapitre III.

### **Article 11 : Enseignes et pré-enseignes temporaires**

**11-1 :** Les enseignes qui signalent des manifestations ou activités exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou commercial peuvent être apposées dans la cour de la grande ferme ou à proximité, dix jours avant le déroulement, elles devront être enlevées dès la fin desdites manifestations par les structures qui les auront posées.

**11-2 :** les pré-enseignes qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières ainsi que les enseignes qui signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent être autorisées pendant un an à la condition que leur surface ne dépasse pas 1 m<sup>2</sup>

**11-3 :** les enseignes temporaires sont soumises à une autorisation municipale préalable.

### **Article 12 : Antennes paraboliques**

Elles sont soumises à autorisation. La demande doit être adressée en Mairie sur papier libre et s'accompagne d' une description détaillée du projet assortie d'un plan, d'un schéma.

### **Article 13 : Manifestations**

**13-1 :** Toute activité professionnelle , tout spectacle , toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable de la commune.

**13-2 :** Toute utilisation de la zone de la salle des fêtes pour des vins d'honneur ou autres est soumise à autorisation préalable de la commune .

### **Article 14 : Dispositions générales :**

**14-1 :** Tout occupant , et toute personne accueillie dans l'enceinte de la Grande Ferme sont tenus de se conformer aux articles du présent règlement.

**14-2 :** l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature – en dehors des manifestations autorisées – est interdite.

**14-3 :** il est expressément défendu de troubler l'ordre public à l'intérieur de la « Grande Ferme », propriété communale.

**ARTICLE 15 :**

**15-1 :** Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**15-2 :** Madame le Commissaire de Police , tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié , affiché et notifié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**14-3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Evry
- Monsieur le Commissaire de Brunoy
- Monsieur le Directeur Général de la Société Pierres et Lumières
- Les locataires de la « Grande Ferme »

**14-4 :** un recours à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Varenes-Jarcy, le 9 novembre 2005



**Le Maire**

*J. Jubault*  
**Jean-Marc JUBAULT**

**Certifie exécutoire par le Maire compte tenu**

- de la transmission en Sous-Préfecture le **14 NOV. 2005**
- de l'affichage, de la publication : **18 NOV. 2005**
- de la notification le